



Commission de recours
de l'Université de Lausanne

N° 014/2025

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS

DE L'UNIVERSITÉ DE LAUSANNE

le 3 février 2026

dans la cause

X. c/ l'absence de décision suite à une dénonciation du 24 avril 2018
(dénî de justice)

Présidence : Laurent Pfeiffer

Membres : Paul Avanzi, Albertine Kolendowska, Stéphanie Taher, Priscille Ramoni

Greffière : Zoé Lingani

EN FAIT :

A. X. a travaillé en qualité de responsable de recherche au sein de la branche lausannoise du E., qui est rattaché à la Faculté de biologie et de médecine (ci-après : FBM) de l'Université de Lausanne (ci-après : UNIL). Elle avait pour supérieur hiérarchique le Professeur A., directeur dudit institut et chef du Département d'oncologie de l'UNIL-CHUV.

B. Le 26 avril 2018, X. a dénoncé le Prof. A. ainsi que la Prof. B. auprès du doyen de la FBM pour soupçon de manquement à l'intégrité scientifique.

C. En mai 2018, le doyen aurait informé X. que la procédure relative à sa dénonciation commencerait une fois qu'une enquête parallèle concernant une autre de ses dénonciations serait conclue.

D. Le 9 mai 2019, le doyen a informé X. par courrier recommandé que le Prof. C. avait été désigné en qualité de délégué à l'intégrité *ad interim* pour le traitement de sa dénonciation du 26 avril 2018 étant donné que l'affaire relative à une précédente dénonciation de X. était arrivée à son terme.

E. Les 3, 14 et 25 octobre 2019, le Prof. A., la Prof. B. et X. ont chacun eu une réunion avec la Professeure Y., déléguée à l'intégrité scientifique à la FBM.

F. Le 10 mars 2020, la Prof. Y. a, dans son rapport, recommandé au doyen de mandater une commission ad hoc pour se prononcer sur plusieurs questions en lien avec la dénonciation.

G. Le 25 mars 2020, X. a été informée par courriel que la procédure concernant sa dénonciation était suspendue conformément à l'ordonnance du Conseil fédéral du 20 mars 2020 en raison de la pandémie liée au COVID-19.

H. Suite à ce courriel, X. a requis la suspension de la procédure jusqu'au 31 octobre 2020.

I. Le 2 novembre 2020, X. a demandé, par courriel, la poursuite de la procédure.

J. S'ensuivirent plusieurs échanges de courriels entre X. et le doyen sur la question de la poursuite de la procédure notamment par rapport au fait qu'une tentative de médiation entre elle et le Prof. A. était en cours.

X. a également demandé à plusieurs reprises la continuation de la procédure.

K. Le 9 mai 2021, X. a transmis au doyen, par courrier, une lettre du médiateur confirmant que la médiation avait échoué.

L. Le 12 mai 2021, le doyen a informé X. par courriel, de la continuation de la procédure.

M. Le 8 septembre 2021, la Prof. Y. a envoyé à X., au Prof. A. et à la Prof. B. une proposition quant à la composition de la Commission ad hoc qui se chargera d'établir les faits en lien avec la dénonciation de X..

N. Le 19 septembre 2021, X. s'est opposée à deux des membres de la Commission ad hoc et a demandé leur récusation.

O. Le 5 décembre 2021, X. a envoyé une lettre au recteur de l'UNIL dans laquelle elle s'interrogeait sur la lenteur de l'avancement de la procédure et a imparti à l'UNIL un délai au 15 décembre 2021 pour se prononcer sur sa dénonciation.

P. Le 10 janvier 2022, la Prof. Y. a proposé une nouvelle composition de la Commission ad hoc.

Q. Le 19 janvier 2022, X. a envoyé un courrier à la Prof. Y. exprimant son inquiétude quant aux possibles conflits d'intérêts que pourraient avoir deux membres de dite Commission.

R. Le 24 février 2022, la Prof. Y. a transmis aux différentes parties à la procédure, les réponses des deux membres de la Commission ad hoc quant aux inquiétudes de X. tout en précisant qu'elle rendrait prochainement une décision sur la demande de récusation formulée par X.

S. Le 29 juin 2022, X. a demandé, par courrier, des nouvelles sur l'avancement de la procédure au recteur et l'a invité à statuer dans les plus brefs délais sur sa dénonciation du 26 avril 2018.

T. Le 29 août 2022, la Direction de l'UNIL a rejeté la demande de récusation de X. relative à la composition de la Commission ad hoc.

U. Le 24 janvier 2023, le Professeur Z. a été désigné comme président de la Commission ad hoc.

Tel qu'avancé par ce dernier dans ses déterminations du 18 mars 2025, dite Commission n'a commencé ses travaux qu'en mai 2023 en raison de conflits d'agendas et des absences parmi ses membres.

V. Entre mai et juin 2023, le Prof. Z. a proposé, à deux reprises, plusieurs dates pour organiser une réunion en présence de toutes les parties à la procédure et des membres de la Commission ad hoc.

Après plusieurs échanges infructueux, une séance a finalement été fixée au 4 décembre 2023.

W. Le 2 novembre 2023, X. a informé la Commission ad hoc, par courrier, du fait que son mari souhaitait l'accompagner et l'assister lors de la séance du 4 décembre 2023.

X. Le 28 novembre 2023, le Prof. A. s'est opposé à la participation du mari de X. en invoquant notamment des motifs de conflits d'intérêts majeurs.

L'audience du 4 décembre 2023 a été annulée.

Y. Le 20 décembre 2023, le Prof. Z. a imparti plusieurs délais aux parties pour se déterminer sur la participation du mari de X. à la réunion.

Z. Le 4 février 2024, X. a précisé dans une lettre que son mari l'assisterait, mais ne la représenterait pas dans le cadre de l'enquête menée par la Commission ad hoc.

AA. De nouvelles dates ont été proposées aux parties pour organiser une réunion en présence de toutes les parties à la procédure et des membres de la Commission ad hoc.

BB. Une séance a finalement été fixée le 13 novembre 2024 avant d'être annulée le 12 septembre 2024 en raison d'un conflit d'agenda.

CC. Le 18 septembre 2024, X. a demandé aux membres de la Commission ad hoc de procéder dans les plus brefs délais à la réunion de toutes les parties ou, si cela n'était pas possible, de formuler ses recommandations à l'intention du doyen sur la base du dossier en l'état.

DD. Le 14 octobre 2024, X. a invité la Direction de l'UNIL à se prononcer sur sa dénonciation du 26 avril 2018 dans un délai fixé au 31 janvier 2025. Elle indiquait en outre que, si ce délai n'était pas respecté, elle déposerait un recours pour retard injustifié et déni de justice.

EE. Le 17 février 2025, de nouvelles dates pour la réunion ont été proposées à l'ensemble des parties qui, à nouveau, ne convenaient pas à tous.

FF. Le 11 février 2025, X. a déposé un recours pour déni de justice auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal vaudois (ci-après : CDAP).

GG. Le 14 mars 2025, la CDAP a jugé que le recours de X. était irrecevable et a transmis la cause à l'Autorité de céans comme objet de sa compétence.

HH. Le 25 mars 2025, X. a recouru contre l'arrêt de la CDAP auprès du Tribunal fédéral.

II. Le 27 juin 2025, le Tribunal a rejeté le recours de X. en ce sens qu'il a confirmé l'arrêt de la CDAP.

Le recours de X. (ci-après : la recourante) a ainsi été transféré à l'Autorité de céans.

JJ. La recourante reproche en substance à la Direction de commettre un déni de justice à son encontre par l'absence de décision finale quant à sa dénonciation du 26 avril 2018.

KK. La recourante s'est acquittée de l'avance de frais dans le délai imparti.

LL. Le 4 septembre 2025, suite au départ à la retraite d'un des membres de la Commission ad hoc, la Prof. Y. a informé les différentes personnes intéressées de la nouvelle composition de dite Commission.

MM. La Direction s'est déterminée le 10 octobre 2025, en concluant au rejet du recours.

NN. La recourante a déposé une réponse aux déterminations de la Direction le 4 novembre 2025.

OO. La Commission de recours a statué à huis clos le 3 février 2026.

PP. L'argumentation des parties a été reprise dans la mesure utile.

EN DROIT :

1. La Commission de recours de l'Université de Lausanne connaît des recours contre les décisions rendues par la Direction (art. 83 al. 1 de la loi sur l'Université de Lausanne du 6 juillet 2004 [LUL ; BLV 414.11]). Par renvoi de l'article 84 LUL vers la loi sur la procédure administrative (LPA-VD ; BLV 173.36), la Commission de céans peut également être saisie d'un recours contre l'absence de décision, lorsque la Direction tarde à statuer ou refuse de le faire (art. 74 al. 2 LPA-VD). En ce sens, faute de décision et donc de notification, un recours pour déni de justice est recevable sans égard au respect du délai de recours légal (CDAP CR.2013.0004 du 28 mars 2013 consid. 1).

Pour que la Commission de céans entre en matière sur un recours pour déni de justice, il faut que le recourant ait requis l'autorité inférieure d'agir, que celle-ci ait disposé de la compétence pour statuer, qu'il existe un droit au prononcé de la décision et que le recourant bénéficie de la légitimité à recourir (ATF 130 II 521 consid. 2.5 ; CDAP AC.2023.0391 du 6 août 2024 consid. 1). En outre, le recourant ne peut pas prendre de conclusions qui sortent du cadre de l'objet du litige (cf. art. 79 al. 2 LPA-VD ; CDAP AC.2023.0391 du 6 août 2024 consid. 1).

Les conditions permettant à la Commission de céans d'être saisi d'un recours pour déni de justice étant remplies, le recours du 11 février 2025 est au surplus recevable en la forme (art. 79 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

2. a) Se plaignant d'un déni de justice, la recourante dénonce l'absence de décision finale de la Direction suite à sa dénonciation pour manquement à l'intégrité scientifique du 26 avril 2018 à l'encontre du Prof. A. et de la Prof. B..

b) aa) Consacré à l'art. 29 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS101), le principe de célérité prévoit que toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable. Viole la garantie constitutionnelle l'autorité qui ne rend pas une décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prescrit par la loi ou dans le délai que la nature de l'affaire et les circonstances font apparaître comme raisonnable (ATF 130 I 312 consid. 5.1; 119 Ib 311 consid. 5 et les références).

Pour déterminer la durée du délai raisonnable, il y a lieu de se fonder sur des éléments objectifs, notamment le degré de complexité de l'affaire, l'enjeu que revêt le litige pour l'intéressé ainsi que le comportement de ce dernier et des autorités compétentes (ATF 119 Ib 311 consid. 5b). Il appartient au justiciable d'entreprendre ce qui est en son pouvoir pour que l'autorité fasse diligence, que ce soit en l'invitant à accélérer la procédure ou en recourant, le cas échéant, pour retard injustifié (ATF 130 I 312 consid. 5.2; 2C_89/2014 consid. 5.1.). Cette règle confère à tout administré le droit à obtenir une décision quelconque de la part de toute autorité qu'il saisit d'une requête ou d'un recours, cela même si l'autorité s'estime par hypothèse incompétente, que la requête ou le recours est hors délai, informe ou paraît d'emblée mal fondé (Jacques Dubey/Jean-Baptiste Zufferey, Droit administratif général, Bâle 2014, n° 2005, p. 703 ; CDAP GE.2022.0260 du 22 décembre 2022 consid. 3). En revanche, du point de vue des justiciables, les motifs à l'origine du retard – comportement fautif de l'autorité, nombre de juges ou personnel insuffisants ou autres circonstances – n'ont pas d'importance ; seul est déterminant pour eux le fait que l'autorité n'a pas agi ou a agi au-delà d'un délai raisonnable (ATF 108 V 13 c. 4c, 103 V 190 c. 3c).

S'il est admis, le recours pour déni de justice conduit au prononcé d'une décision en constatation de droit par l'autorité de recours ; celle-ci ne statue pas elle-même au fond (CDAP CDAP AC.2023.0391 du 6 août 2024 consid. 1 ; GE.2022.0260 du 22 décembre 2022 consid. 3). L'autorité de recours ordonne dans ce cas à l'autorité intimée de statuer à bref délai, voire au besoin d'instruire sans désespérer (Jacques Dubey/Jean-Baptiste Zufferey, Droit administratif général, Bâle 2014, n° 2009, p. 704).

bb) L'article 4.4 al. 2 de la directive 4.2 de la Direction sur l'intégrité scientifique dans le domaine de la recherche et la procédure à suivre en cas de manquement à l'intégrité [version du 8 mai 2017] (ci-après : directive 4.2) prévoit que la commission ad hoc désignée par le délégué à l'intégrité doit procéder aux investigations nécessaires dans un délai de soixante jours une fois sa composition devenue effective. En outre, à l'issue de son enquête, dite commission doit rédiger un rapport circonstancié qu'elle adresse au doyen dans un délai de trente jours (art. 4.4 al. 7 de la directive 4.2). Selon l'art. 4.5 al. 9 de la directive 4.2, il revient ensuite au doyen de transmettre son rapport à la Direction laquelle doit, dans un délai de trente jours dès réception dudit rapport, rendre une décision finale de culpabilité ou d'acquittement (art. 4.6 al. 1 de la directive 4.2).

c) En l'espèce, et tel que le relèvent tant la recourante que la Direction par l'intermédiaire du Prof. Z., il y a lieu de constater que la procédure en lien avec la dénonciation de la recourante du 26 avril 2018 a subi plusieurs ralentissements.

En effet, il ressort des faits établis sous les lettres A à PP ci-dessus, que huit années se sont écoulées depuis le moment où la recourante a déposé sa dénonciation pour manquement à l'intégrité scientifique auprès du doyen de la FBM. Il convient ainsi d'examiner si une telle durée de procédure est ou non raisonnable compte tenu de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce. À cet égard, l'on peut déjà avancer que s'il est vrai que certains des ralentissements recensés par les parties se justifient et sont défendables, il faut néanmoins reconnaître que ce n'est pas le cas pour tous.

La procédure a tout d'abord mis du temps à démarrer en raison, si l'on comprend bien les faits allégués par les parties, de plusieurs suspensions entre 2018 et 2021. En effet, selon les explications données par la recourante dans son recours ainsi que par le courrier du doyen du 9 mai 2019, la procédure a premièrement été suspendue d'avril 2018 jusqu'à mai 2019 afin de permettre le traitement, jusqu'à son terme, d'une autre dénonciation formulée antérieurement par la recourante. Ensuite, une nouvelle suspension de la procédure a été prononcée du 25 mars 2020 au 31 octobre 2020 à cause de la pandémie du COVID-19, pour finalement durer jusqu'à mi-mai 2021 en raison d'une tentative de médiation entre la recourante et le Prof. A.

En ce sens, il ne fait aucun doute que la suspension liée à la pandémie du Covid-19 et le ralentissement de la procédure qui s'en sont suivis étaient justifiables et inévitables. Quant au caractère raisonnable de la durée des autres suspensions, premièrement par rapport à une procédure antérieure pour dénonciation, puis par rapport à une tentative de médiation, la question peut rester ouverte vu l'issue de cet arrêt et les développements ci-dessous en lien avec d'autres retards. On peut néanmoins rappeler, en tout cas pour ce qui concerne la conduite de la procédure lorsqu'une tentative de médiation est en cours, que l'autorité a la possibilité de suspendre la procédure d'office notamment lorsque la décision à prendre dépend de l'issue d'une autre procédure ou pourrait s'en trouver influencée de manière déterminante (art. 25 LPA-VD). Dans le présent cas, il est très probable

que si la médiation entre la recourante et le Prof. A. avait abouti à un résultat positif, la procédure liée à la dénonciation du 26 avril 2018 aurait alors perdu son sens.

Comme relevé par le Prof. Z., l'avancement de la procédure a par la suite subi des ralentissements notamment en raison des différentes critiques de la part de la recourante quant à la composition des membres de la Commission ad hoc. Il apparaît ainsi compréhensible que la progression de la procédure ait été retardée entre les deux demandes de récusation déposées par la recourante (le 19 septembre 2021 et le 19 janvier 2022) et la décision de la Direction rejetant le recours formulé à ce sujet (le 29 août 2022).

De la même manière, un ralentissement de la procédure entre novembre 2023 et février 2024 en raison de la requête de la recourante de se faire assister, respectivement représenter par son mari lors des séances organisées avec les autres intéressés est également compréhensible.

Cependant, ces quelques ralentissements exposés ci-dessus, certes dus en partie à différentes actions de la recourante, ne permettent pas d'expliquer l'ensemble des huit années de procédure toujours en cours actuellement concernant la dénonciation du 26 avril 2018.

À cet égard, et tel que le relève la recourante, la Direction, par le biais des déterminations du Prof. Z., apporte peu d'explications sur les différentes étapes de la procédure entre avril 2018 et septembre 2021. La Direction n'explique par exemple pas quels actes ont été entrepris entre le courrier du doyen du 12 mai 2021 annonçant la poursuite de la procédure, et le courrier de la Prof. Y. du 8 septembre 2021 proposant une liste de membres pour la composition de la Commission ad hoc. De même, après l'opposition de la recourante du 19 septembre 2021 par rapport à la composition de la Commission, aucune explication n'est avancée sur la période jusqu'au 10 janvier 2022, date à laquelle la Prof. Y. a proposé une nouvelle liste de membres. En cumulant ces deux périodes, huit mois se sont donc écoulés sans que rien ne semble avoir été entrepris sous un angle procédural.

Après la décision de la Direction du 29 octobre 2022 concernant la demande de récusation de la recourante, la procédure traverse une période d'inactivité, exception faite de la réunion du 24 janvier 2023 des membres de la Commission ad hoc afin, notamment, de

désigner un Président. En effet, le Prof. Z. reconnaît lui-même dans ses déterminations, que les travaux de la Commission n'ont commencé qu'en mai 2023 en raison de conflits d'agendas parmi les membres.

Or et conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral exposée ci-dessus (cf. *supra* consid. 2 b/aa), la mauvaise organisation des membres d'une autorité n'est pas une justification pour un ralentissement dans la procédure. Ainsi, au moins six mois d'inactivité procédurale se sont écoulés sans justification entre fin octobre 2022 et mai 2023.

Dans ce contexte, il y a lieu à présent de constater que les dispositions de la directive 4.2 [version du 8 mai 2017] relatives aux délais n'ont pas été respectées par la Commission ad hoc. En effet, selon l'art. 4.4 al. 2 de la directive 4.2, la Commission ad hoc dispose de soixante jours pour procéder aux investigations nécessaires une fois sa composition devenue effective. À cet égard, deux précisions doivent être amenées. Premièrement, l'obligation pour la Commission ad hoc de terminer ses investigations dans un délai de soixante jours ressort de l'art. 4.4 al. 7 de la directive 4.2 qui prévoit : « *A l'issue de son enquête menée dans le délai précité, la commission rédige un rapport circonstancié* », dont le terme « *dans le délai précité* » fait référence au délai de soixante jours de l'al. 2 du même article. Deuxièmement, la directive 4.2 ne précise pas à partir de quand est-ce que la composition de la Commission ad hoc est considérée comme effective. Il est ainsi difficile d'établir à quelle date exacte la composition de la Commission ad hoc est devenue effective en l'espèce.

Néanmoins, cette dernière précision importe peu dans le présent cas. En effet, que la composition de la Commission ad hoc soit devenue effective au moment de la décision de la Prof. Y. sur la demande de récusation formulée par la recourante (entre février et août 2022), au moment de l'attribution de la présidence de la Commission au Prof. Z. (le 24 janvier 2023), ou encore dès la communication de la nouvelle composition de la Commission (le 4 septembre 2025), le délai des soixante jours a été largement dépassé dans tous les cas. À la connaissance de l'autorité de céans, la Commission ad hoc n'a, à ce jour, toujours pas fini ses investigations et n'a, de ce fait, pas encore rédigé de rapport circonstancié à l'intention du doyen (art. 4.4 al. 7 de la directive 4.2).

Pour expliquer ce retard d'environ trois ans au total, le Prof. Z. insiste, à travers ses déterminations, sur les difficultés rencontrées lors de la planification d'une séance en présence de toutes les personnes intéressées par l'affaire. Bien qu'il soit louable de vouloir organiser une séance réunissant l'ensemble des personnes concernées, la directive 4.2 ne le requiert pas. En effet, aucun article de la directive 4.2 ne demande l'audience simultanée du dénonciateur et de la personne mise en cause en présence de tous les membres de la Commission ad hoc.

Dans ce contexte, le Prof. Z. aurait dû, après avoir été confronté aux difficultés liées aux différents agendas, soit prévoir une séance en ne tenant compte que des agendas de la recourante, du Prof. A. et de la Prof. B., les autres personnes participants devant alors se faire représenter en cas d'absence, soit rédiger le rapport à l'intention du doyen sur la base du dossier et ce, une fois le dénonciateur entendu (art. 4.4 al. 4 de la directive 4.2) et après avoir permis à la personne mise en cause de s'exprimer sur les reproches qui ont été formulés à son encontre (art. 4.4 al. 2 de la directive 4.2).

Ainsi, par le non-respect du délai de soixante jours de l'art. 4.4 al. 2 de la directive 4.2 et par la persistance de tenir une séance avec l'ensemble des personnes intéressées, la prise de décision finale sur la dénonciation du 26 avril 2018 a été retardée sans justification et de manière déraisonnable pendant au moins trois ans.

Finalement, la recourante ayant plusieurs fois requis l'avancement de la procédure entre 2020 et 2024, notamment le 2 novembre 2020, le 5 décembre 2021, le 29 juin 2022 ou encore le 18 septembre et le 14 octobre 2024, elle a, conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral (cf. supra consid. 2 b/aa) entrepris ce qui était en son pouvoir pour que l'autorité fasse diligence.

Au vu des éléments qui précèdent, il est apparent que la procédure en lien avec la dénonciation de la recourante est anormalement longue et que le comportement de l'autorité intimée est constitutif d'un déni de justice formel. Le recours doit être admis et la cause renvoyée à l'autorité intimée avec injonction de procéder immédiatement aux mesures d'instruction nécessaires afin qu'elle puisse rendre une décision finale dans les meilleurs délais.

3. Dès lors que la recourante obtient gain de cause, aucun émolument ne sera mis à sa charge conformément à l'article 49 LPA-VD (par renvoi de l'article 91 LPA-VD). La recourante ayant agi sans l'assistance d'un mandataire, l'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte (art. 55 LPA-VD).

Par ces motifs,

la Commission de recours de l'Université de Lausanne décide :

- I. Le recours est admis.
- II. La cause est renvoyée à la Direction, celle-ci étant invitée à impartir des délais à la Commission ad hoc et au doyen pour l'accomplissement de leurs tâches selon la directive 4.2 afin qu'une décision finale sur la dénonciation du 26 avril 2018 puisse être rendue dans les meilleurs délais.
- III. Il n'est pas perçu d'émoluments. L'avance de frais effectuée par la recourante doit lui être restituée.
- IV. Il n'est pas alloué de dépens.

Le président :

La greffière :

Laurent Pfeiffer

Zoé Lingani

Du 23 avril 2026

Le prononcé qui précède prend date de ce jour. Il est notifié par l'envoi de copies aux parties.

Un éventuel recours contre cette décision peut s'exercer dans les trente jours suivant sa notification, auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, route du Signal 8, 1014 Lausanne. Ce recours s'exerce par acte écrit ; il doit être signé et indiquer ses conclusions et motifs ; la décision attaquée doit être jointe au recours (art. 79 al. 1 et 95 LPA-VD).

Le délai de recours est réputé observé lorsque l'écrit est remis à l'autorité, à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse, au plus tard le dernier jour du délai (art. 20 LPA-VD).

Copie certifiée conforme :

La greffière :